

Interpellation
2010/306
aucune
pièce justifiant des

**EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL**

-1-

COUR D'APPEL DE LYON
GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS

instructions aux services de polices pour vérifier la présence de l'intéressé sur la base nationale suite à son carte n'est jointe, ce qui entraîne d'irrégularité l'enquête de police

Dossier n° : 2010/306
Nom du ressortissant : S.
Préfet de : la Nièvre

ORDONNANCE

Nous, Catherine ZAGALA , conseiller à la cour d'appel de LYON,
Déléguée par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 juin 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Yvonne BRISSY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Vincent FERON, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 23/08/2010 dans la procédure suivie entre :

Le préfet de la Nièvre
APPELANT

Non représenté bien que régulièrement avisé,

ET

S.
né le 10/01/1980 à GOLBASI (TURQUIE)
nationalité :turque

INTIME

Représenté par son conseil Maître RAHMANI, avocat au barreau de LYON

Avons mis l'affaire en délibéré au 23/08/2010 à 12h30 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

CA LYON_23-08-2010_5

2010/306

-2-

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur le préfet du département de la Nièvre a pris, le 11 juin 2010 une décision d'obligation de quitter le territoire français -OQTF- à l'encontre de Monsieur ██████████ S██████████, qui lui a été notifiée le 15/06/2010 et le 18/08/2010, une décision de placement en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 18/08/2010 à 12h51;

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a rejeté la requête de Monsieur le préfet en prolongation de rétention administrative de Monsieur ██████████ S██████████ adressée le 19 août 2010 et pris une ordonnance de non surveillance le 20/08/2010.

Monsieur le préfet de la Nièvre a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 20/08/2010 à 16h21 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 23/08/2010 à 10h30.

Le conseil de l'intimé, entendu en ses explications, conclut à la confirmation de l'ordonnance déférée pour le motif retenu par le premier juge et en tout état de cause compte tenu des deux nullités invoquées en première instance.

Le ministère public requiert l'infirmité de la décision déférée et le rejet des exceptions de nullités soulevées par le conseil de l'intimé.

MOTIVATION**Sur la recevabilité de l'appel:**

L'appel de Monsieur le préfet de la Nièvre relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

Sur le bien fondé:

Il résulte de l'article R 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que le juge des libertés et de la détention doit, pour être en mesure d'exercer sa mission, être destinataire de toutes pièces justificatives utiles annexées à la requête.

En l'espèce, s'il résulte du rapport d'enquête établi le 18 août 2010, que les services police ont été destinataires le 16 juillet 2010 de l'arrêté rendu le 11 juin 2010 par Monsieur le Préfet de la Nièvre, faisant obligation à Monsieur S██████████ de quitter le territoire français dans le délai d'un mois, aucune pièce justifiant des instructions qui leur auraient été données de vérifier la présence de l'intéressé sur le territoire national n'a été jointe à la requête.

L'absence de cet élément ne permet pas au juge des libertés et de la détention de vérifier la régularité de l'enquête diligentée par les services de police.

Il convient donc de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a jugé que la requête de monsieur le préfet aux fins de prolongation de rétention administrative concernant Monsieur ██████████ S██████████ n'était pas accompagnée des pièces justificatives prévues à l'article R 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

2010/306

-3-

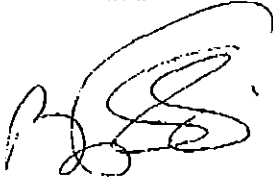
PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du préfet de la Nièvre ,

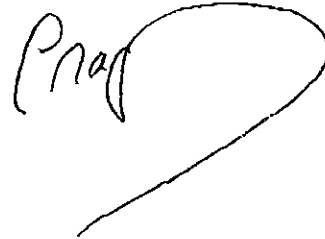
Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Lyon,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 23/08/2010 à 12h30.

le greffier,
Yolène BRISSY



le conseiller délégué,
Catherine ZAGALA



Copie certifiée conforme à l'original

